

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre-Val de Loire - UD 45
5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAVANE BROSSARD SA

Rue de la Gare des Marchandises
BP 20801
45300 Pithiviers

Références : VAT20260270

Code AIOT : 0010001192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement SAVANE BROSSARD SA implanté Rue de la Gare des Marchandises 45300 Pithiviers. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'effectue dans le cadre du suivi des dispositions prises par l'exploitant en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/09/2023 relatif à la conformité des effluents aqueux en sortie de station d'épuration interne du site, ainsi qu'en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/2025 relatif à l'étanchéité des réseaux de collecte et d'acheminement des effluents aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVANE BROSSARD SA
- Rue de la Gare des Marchandises 45300 Pithiviers
- Code AIOT : 0010001192
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAVANE BROSSARD exploite sur la commune de Pithiviers un site de production soumis à autorisation pour la fabrication de pâtisseries familiales, de mini-pâtisseries et de cakes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- AR - 7
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	VLE rejets aqueux au point n°1	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Astreinte	60 jours
2	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
3	Surveillance des ouvrages de traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
4	Etat des réseaux d'eaux	AP Complémentaire du 26/02/2019, article 13	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
5	Etanchéité des réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Chargement des réservoirs	AP Complémentaire du 21/09/2005, article 3.5.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
8	Poste de charge de batteries Li-ion	AP Complémentaire du 26/02/2019, article 3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Documents à disposition - Toute ICPE	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	60 jours
13	Rétention des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 26/02/2019, article 12	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Moyens d'intervention en cas d'incendie	AP Complémentaire du 26/02/2019, article 11.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Consommation d'eau - volume	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Consommation d'eau - Dispositions sécheresse	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
12	Documents à disposition - Toute ICPE	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE rejets aqueux au point n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets aqueux au point n°1
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • Température : < 30°C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l Rejet n°1 : Les eaux domestiques sont collectées de manière unitaire avec les eaux industrielles. Les eaux résiduaires (EU+ EI) doivent respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Débit maximal journalier : 160 m³/jour Polluants // Concentrations maximales exprimées en mg/l // Flux maximaux exprimés en kg/jour MES // 600 // 96 DCO // 5000 // 600 DBO5 // 2500 // 300 Phosphore total // 30 // 4,8 NTK // 100 // 16 Graisses // 250 // 40

Constats :

Rappel du constat de la visite d'inspection précédente du 04/11/2024 :

[C3] Il est constaté des dépassements très fréquents des VLE en concentration et en flux sur les effluents en sortie de STEP interne, pour les paramètres DCO, DBO5, MES, et pH. L'exploitant doit justifier d'une déclaration à la station d'épuration communale, au regard des risques de dégradation des réseaux situés en aval immédiat du point de rejet.

Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 08/09/2023 - article 2 - échéance échue

La société SAVANE BROSSARD, exploitant une usine de fabrication de pâtisseries industrielles, sise rue de la gare des marchandises sur la commune de Pithiviers, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6 [et 13] de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2019 susvisé en :

- respectant, avant le 31 décembre 2024, les valeurs limites d'émission de ses effluents aqueux en sortie de station d'épuration interne, [...].

Rappel de l'historique des échanges suite à la dernière visite d'inspection du 04/11/2024 :

- **courrier de l'exploitant en date du 06/12/2024** sollicitant à Madame la Préfète un report de l'échéance accordée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Dans son courrier, l'exploitant rappelait les actions déjà réalisées, notamment la nécessité de réaliser une évaluation de la performance de la station sur 5 jours (menée en décembre 2024). L'exploitant précisait qu'il prévoyait début 2025 de réceptionner et analyser les résultats afin de choisir la solution technique la plus adaptée entre l'amélioration de la STEP (solution n°1) et la construction d'une nouvelle STEP (solution n°2), dont les coûts financiers sont très différents. L'exploitant sollicite un délai supplémentaire en précisant que la solution n°1 permettrait un retour à la conformité en janvier 2026 et la solution n°2 en juillet 2026.

- **lettre préfectorale en réponse du 03/04/2025** précisant que la demande serait ré-examinée fin avril 2025 selon la solution retenue ;

- **réunion du 07/05/2025** en présence de la DREAL, la société BROSSARD et la communauté de communes du Pithiverais pour échanger sur l'avancement, les difficultés et les solutions ;

- **courrier de l'exploitant en date du 02/06/2025** qui présentait l'avancement des actions en cours et concluait que les deux solutions techniques proposées par les prestataires consultés ne fournissent pas de garanties quant au respect des valeurs limites d'émission imposées par l'APC du site et la convention de rejet établie avec la communauté de communes du Pithiverais. L'exploitant sollicitait alors un nouveau report de délais pour présenter en janvier 2026 la solution retenue à la DREAL et lancer les travaux associés.

- **lettre préfectorale en réponse du 24/06/2025** précisant qu'au regard du besoin d'acquérir de nouvelles données sur les rejets aqueux, il est accordé une échéance à fin octobre 2025 pour transmettre le cahier des charges détaillé concernant la remise en état de la STEP ainsi que le bon de commande associé aux travaux à réaliser.

- **réunion du 07/11/2025** en présence de la DREAL et de la société BROSSARD pour réaliser un point d'avancement des actions ;

- **courrier de l'exploitant en date du 29/12/2025** sollicitant un nouveau report de délais au 31 janvier 2026 pour transmettre le cahier des charges et le bon de commande.

- **lettre préfectorale en réponse du 06/01/2026** accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 janvier 2026 pour transmettre à l'inspection des installations classées la totalité du cahier des charges ainsi que le bon de commande.

- **réunion du 26/01/2026** en présence de la DREAL et de la société BROSSARD pour réaliser un point d'avancement des actions ;

- **courrier de l'exploitant en date du 05/02/2026** présentant le bilan des actions déjà menées et la stratégie retenue en 2 volets : négociation des seuils avec la communauté de communes du Pithiverais, et réduction des charges en entrée de STEP par actions sur les process et optimisation du système de traitement existant pour atteindre des performances de traitement en adéquation avec les nouveaux seuils négociés. L'exploitant précise qu'un dossier de porter-à-connaissance sera à transmettre à la DREAL.

- **réunion du 04/05/2026** en présence de la DREAL et de la société BROSSARD pour échanger sur la stratégie envisagée et notamment le volet 1 (demande de révision des VLE). L'inspection des installations classées rappelle que le site relevant de la réglementation IED, il doit veiller au respect des meilleures techniques disponibles. La modification des VLE pour ce rejet dans un réseau d'assainissement est possible, mais nécessite l'instruction d'un dossier comprenant les pièces justificatives nécessaires (volet impacts) et l'accord du gestionnaire des réseaux signé.

Le jour de la visite d'inspection, un point d'avancement est réalisé sur l'avancement des actions menées en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Le cahier des charges complet ainsi que le bon de commande demandés par la préfecture en réponse aux demandes de report de délais n'ont toujours pas été transmis.

L'exploitant a présenté les travaux d'optimisation envisagés sur la STEP. Il précise que la commande associée à ces travaux est partie pour validation par la direction générale du groupe au regard du montant (>50 k€). La commande a été passée le 1er juin et devrait prochainement revenir signée.

L'exploitant indique qu'il a retenu la société AQUADEP qui estime à 7 mois la durée des travaux, pour une fin estimée en janvier / février 2027. La prestation comprend également un accompagnement lors du démarrage de la nouvelle station.

Par ailleurs, s'agissant du volet 1 (demande de modification des VLE en sortie de la station), l'exploitant indique qu'il travaille actuellement avec la société NALDEO pour établir un dossier de porter-à-connaissance sous 4 mois proposant de nouvelles valeurs limites sur la base d'un accord du gestionnaire des réseaux.

L'inspection des installations classées rappelle que le dépôt d'un dossier de porter-à-connaissance portant demande de modification ne préjuge pas, à ce stade, de la suite administrative qui sera accordée.

Au regard de ces éléments, **les dispositions de l'article 2 relatives au respect des VLE en sortie de la station d'épuration interne du site, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/09/2023 ne sont pas respectées.**

Vu : les dépassements toujours constatés au point de rejet des eaux industrielles via les déclaration GIDAF de l'établissement .

Le constat est maintenu.

Constat : Il est constaté des dépassements très fréquents des VLE en concentration et en flux sur les effluents en sortie de STEP interne, pour les paramètres DCO, DBO5, MES, et pH.

Une vigilance particulière doit être accordée à la valeur de pH parfois très basse des rejets, susceptible de dégrader sévèrement le réseau de la collectivité et d'entraîner des fuites au milieu naturel.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 19/06/2026 :

- le bon de commande AQUADEP en date du 08/06/2026 pour le renforcement de la station des eaux résiduaires du site ;

- le bon de commande NALDEO en date du 12/05/2026 pour l'établissement d'un dossier de porter-à-connaissance pour la modification des VLE en sortie de station de pré-traitement.

Les délais de livraison et de réalisation des prestations ne sont pas précisés sur les documents. Dans son courrier de transmission daté du 10/06/2026, l'exploitant rappelle les actions engagées et prévues en vue de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. **Il sollicite par ce courrier un nouveau report de délai à fin juin 2027.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025

Prescription contrôlée :

Il pourra être nécessaire de prévoir une capacité de stockage tampon permettant de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli.

Dans le cadre de fabrications discontinues, il convient en général d'interdire de reprendre une fabrication avant que les dispositifs de traitement n'aient été remis en état.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Constats :

Rappel du constat de la visite d'inspection précédente :

L'exploitant ne dispose pas de plan des actions engagées ou prévues en vue de prévenir les dysfonctionnements de son installation de traitement des effluents.

Vu : Déclarations GIDAF transmises par l'exploitant présentant des résultats non conformes :

- Déclaration d'avril 2026 : dépassements sur pH/MES/DBO5/DCO/matières grasses. L'exploitant précise en commentaire « *Réparation de l'agitateur faite le 25/04.* »
- Déclaration de mars 2026 : dépassements sur MES/DBO5/DCO
- Déclaration de février 2026 : dépassements sur pH/MES/DBO5/DCO
- Déclaration de janvier 2026 : dépassements sur pH/MES/DBO5/DCO/matières grasses
- [...]

- Déclaration de juillet 2025 : dépassements sur pH/MES/DCO/DBO5. L'exploitant précise en commentaire « *Dépassement ponctuel pH / Production cuve de graisse importante et débordement du trop plein dans le poste de relevage.* »

L'exploitant précise qu'il a mis en place des actions de nettoyage mécanique (raclage) pour évacuer la charge et les matières grasses afin d'alléger la charge entrant à la station de traitement du site.

Spécifiquement s'agissant des valeurs de pH il est constaté des valeurs très basses : jusqu'à 4,1 le 10/04/2026. **Cette teneur de pH est susceptible de dégrader les réseaux d'assainissement de la collectivité.**

Le constat est maintenu.

Constat : L'exploitant ne dispose pas de plan des actions engagées ou prévues en vue de prévenir les dysfonctionnements de son installation de traitement des effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Surveillance des ouvrages de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, dysfonctionnement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025

Prescription contrôlée :

Il pourra être nécessaire de prévoir une capacité de stockage tampon permettant de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli.

Dans le cadre de fabrications discontinues, il convient en général d'interdire de reprendre une fabrication avant que les dispositifs de traitement n'aient été remis en état.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection précédente :

L'exploitant ne s'assure pas du bon fonctionnement de ses installations de traitement. Ces dernières ne sont ni exploitées ni surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Vu : Déclarations GIDAF transmises par l'exploitant présentant des résultats non conformes :

- Déclaration d'avril 2026 : dépassements sur pH/MES/DBO5/DCO/matières grasses. L'exploitant précise en commentaire « *Réparation de l'agitateur faite le 25/04.* »
- Déclaration de mars 2026 : dépassements sur MES/DBO5/DCO
- Déclaration de février 2026 : dépassements sur pH/MES/DBO5/DCO
- Déclaration de janvier 2026 : dépassements sur pH/MES/DBO5/DCO/matières grasses
- [...]
- Déclaration de juillet 2025 : dépassements sur pH/MES/DCO/DBO5. L'exploitant précise en commentaire « *Dépassement ponctuel pH / Production cuve de graisse importante et débordement du trop plein dans le poste de relevage.* »

L'exploitant a mis en place des rondes de surveillance journalière sur la station pour identifier les éventuels dysfonctionnements et agir plus rapidement (alerte du prestataire en charge du suivi, de l'entretien et de la maintenance de la station).

Vu : feuilles d'émargement de la formation dispensée par le service sécurité au personnel en charge de l'exécution des rondes.

L'exploitant précise que son prestataire est présent 3 fois par semaine sur l'installation. Par ailleurs, il indique que le pilotage de la station sera revu dans le cadre de la prestation AQUADEP sur l'optimisation des performances de la station et en particulier le suivi et les remontées d'alarmes.

L'organisation mise en place ne permet pas de résoudre les problèmes de défaillance de matériels relevés dans les commentaires sous GIDAF.

Dans l'attente de la mise en oeuvre des mesures techniques prévues dans le cadre des travaux de la station, le constat est maintenu.

Constat : L'exploitant ne s'assure pas du bon fonctionnement de ses installations de traitement.

Ces dernières ne sont ni exploitées ni surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Etat des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2019, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic des réseaux et plan
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, avant fin décembre 2019, avoir réalisé un diagnostic de ses réseaux d'eau, notamment par inspection vidéo, afin de définir clairement leur emplacement et leur état. Il devra reporter les réseaux ainsi définis sur un plan à jour et exhaustif comportant : - l'origine et la distribution d'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...) ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Avant le 31 mars 2020, le rapport de diagnostic est adressé à l'inspection des installations classées avec un échéancier de réalisation des actions correctives éventuellement nécessaires.
Constats : <u>Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection précédente :</u> L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'inspection des réseaux, le plan actualisé des réseaux et l'échéancier de réalisation des actions correctives éventuellement nécessaires avant le 31 mars 2020. Ce constat avait déjà été énoncé lors de la précédente visite d'inspection en date du 29/04/2021, sans avancement notable à ce jour. ----- <u>Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 08/09/2023 - article 2 - échéance échue</u> La société SAVANE BROSSARD, exploitant une usine de fabrication de pâtisseries industrielles,

sisée rue de la gare des marchandises sur la commune de Pithiviers, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [6 et] 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2019 susvisé en :[...]

- transmettant, dans l'année suivant la date de notification du présent arrêté, les résultats de l'inspection des réseaux d'eaux, le plan des réseaux actualisé et l'échéancier de réalisation des actions correctives éventuellement nécessaires.

L'exploitant a présenté un état d'avancement des actions engagées pour la réparation des détériorations identifiées sur le réseau "eaux usées" de l'établissement (cf point de contrôle suivant).

L'exploitant précise que le plan des réseaux est en cours de mise à jour par son prestataire dans le cadre de la réalisation des travaux (suppression de certains regards, ajout de nouveau regard). De fait, le plan des réseaux à jour n'a pour le moment pas été transmis, dans l'attente de la finalisation des travaux sur le réseau "eaux usées" dans un premier temps.

La remise en conformité des réseaux enterrés fait l'objet d'un second arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'inspection des installations classées a rappelé les éléments suivants, issus du rapport émis suite à la visite d'inspection du 04/11/2024 [extraits] :

- *"En comparant, par sondage, les rapports SOA avec le plan des réseaux, il apparaît que certaines ouvertures ou arrivées de canalisation sur des tronçons ne sont pas reportées sur le plan général. Les plans de réseaux n'ont pas été remis à jour suite aux résultats des inspections caméra. Si ces tronçons constituent des bras morts, il convient de les indiquer précisément sur le plan en vue de conserver la mémoire de leur existence et d'étudier la possibilité de comblement à terme."*

- *"Il est également constaté la présence de plusieurs dépôts de graisse dans les canalisations d'eaux pluviales, laissant supposer une connexion entre le réseau EP et le réseau EI, ou un déversement. L'exploitant doit vérifier l'origine de ces dépôts de graisse (éventuellement par analyses) et mener les actions correctives nécessaires (pompages...). A cet égard, l'exploitant a indiqué qu'il a identifié une mise en connexion des réseaux EP et EU au niveau de la zone de stockage silos de sucre."*

Le constat est reformulé comme suit :

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le plan des réseaux actualisé, contrairement aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 09/08/2023 - échéance échue. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas satisfait à date.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, en particulier :

- L'exploitant doit remettre à jour les plans des réseaux suite aux résultats des inspections caméra.
- L'exploitant doit vérifier l'origine de ces dépôts de graisse (éventuellement par analyses) et mener les actions correctives nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Etanchéité des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2028
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. [...] Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
Constats : <u>Rappel du constat de la visite d'inspection précédente du 04/11/2024 :</u> Les réseaux de collecte et d'acheminement des eaux polluées ou susceptibles de l'être ne sont pas étanches. ----- <u>Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 22/07/2025 - article 1 - échéance 22/07/2026 non échue</u> La société SAVANE BROSSARD, exploitant une usine de fabrication de pâtisseries industrielles, sise rue de la gare des marchandises sur la commune de Pithiviers, est mise en demeure de respecter les dispositions des article 4-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : a) en assurant la remise en état des désordres classés en "dégradation avérée" sur les réseaux d'eaux usées (industrielles et domestiques) de l'établissement, dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté [...]. ----- <u>Rappel de l'historique des échanges suite à la dernière visite d'inspection du 04/11/2024 :</u> - réunion du 07/11/2025 en présence de la DREAL et de la société BROSSARD pour réaliser un point d'avancement des actions ; - courrier de l'exploitant en date du 29/12/2025 présentant l'avancement des actions menées et en cours sur les réseaux. - réunion du 26/01/2026 en présence de la DREAL et de la société BROSSARD présentant l'avancement des actions menées et en cours sur les réseaux. - réunion du 04/05/2026 en présence de la DREAL et de la société BROSSARD présentant l'avancement des actions menées et en cours sur les réseaux. ----- Le jour de la visite d'inspection, un point d'avancement est réalisé sur l'avancement des actions menées en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, et sur les difficultés rencontrées.

Vu : par sondage : plusieurs zones concernées par les travaux ; Vu : photographies en salle sur les travaux menés et les techniques employées pour la réparation des secteurs dont les actions ont déjà été menées. L'exploitant précise que sur les 10 défauts avérés, 4 restent à traiter à la date de la visite d'inspection. Un arrêt usine est prévu le 15/06 et permettra de résorber un point de non-conformité supplémentaires. Il précise toutefois que les trois derniers points nécessiteront d'être traités lors de l'arrêt usine de décembre 2026 au regard des contraintes d'accessibilité et à l'impact sur la production (points n°7, n°8 et n°9). Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant transmet par courrier du 10/06/2026 une demande de report de l'échéance accordée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour permettre la réalisation des travaux sur les deux derniers points non-conformes du réseau "eaux usées" en décembre 2026. L'exploitant précise que les dégradations sur réseaux eaux pluviales feront l'objet d'actions correctives en 2027. Le constat est maintenu. Constat : Les réseaux de collecte et d'acheminement des eaux polluées ou susceptibles de l'être ne sont pas étanches. <u>L'inspection des installations classées précise à l'exploitant qu'un tableau de suivi des dégradations et des actions menées devra être transmis à l'inspection des installations classées pour justifier que tous les points relevés dans les rapports sur l'état des réseaux ont bien fait l'objet d'actions correctives.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Chargement des réservoirs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2005, article 3.5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de débordement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur

développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.
Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Constats :

Rappel du constat de la visite d'inspection précédente :

Le poste de chargement des cuves de stockage présentes au local des matières premières et la présence visuelle de traces de débordement sur les cuves d'huiles de colza ou en cuvette.

Réponse de l'exploitant en date du 19 Janvier 2026 :

Une commande pour le nettoyage des traces de débordements sur les cuves de colza a été lancée avec la société Pithiviers Nettoyage.

Le jour de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées s'est rendue au local Matières Premières, ainsi que sur l'aire de déchargement extérieure, dont une porte permet d'accéder à une zone délimitée du local Matières Premières.

Vu : aire de déchargement extérieure faisant état d'épandages. La zone nécessite un nettoyage / curage. Les eaux pluviales qui ruissellent sur cette zone sont susceptibles de se charger en matières organiques et d'entraîner des non-conformités au point de rejet des eaux pluviales. L'exploitant indique qu'il n'a pas été informé d'un incident sur la zone.

Vu : cuves de stockage de colza et rétention associée. Il est constaté la présence de liquides en fond de rétention laissant supposer un débordement ou une fuite. Cet état n'a pas déclenché d'action de la part de l'exploitant.

Postérieurement à la visite d'inspection et par courriel du 03/07/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la procédure de déchargement pour approvisionnement des matières premières glucose, glycérine et huile de colza. Cette procédure comporte une mention de vigilance s'agissant du chargement COLZA 1 dont le déversement s'effectue en série dans deux cuves de colza avec la nécessité d'attendre 15 min pour l'équilibrage des cuves afin de prévenir tout débordement.

L'installation COLZA 1 telle que présentée dans la procédure correspond à la zone concernée par les traces de débordement et la présence de liquide en rétention. Fort de ces constats, l'exploitant doit prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour prévenir les épandages et débordements lors des opérations de déchargement.

Le constat est reformulé comme suit :

Constat : L'exploitant n'assure pas les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour prévenir les épandages et débordements lors des opérations de déchargement des cuves de colza au local matières premières. Un nettoyage et curage de la zone extérieure doit être prévue et une surveillance plus régulière doit être mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2019, article 11.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]
Constats : <u>Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection précédente :</u> Les moyens d'intervention en cas d'incendie ne sont pas accessibles en tout temps (extincteurs, commande manuelle de désenfumage et RIA). Par courrier en date du 19 Janvier 2026, l'exploitant a confirmé que les implantations des moyens d'intervention en cas d'incendie sont bien accessibles. ----- Le jour de la visite, l'inspection des installations classées s'est rendue dans le local matières premières. Il est constaté : - que la commande de désenfumage est rendue accessible ; - que l'accès à l'extincteur a été dégagé. S'agissant du RIA implanté dans la cuvette, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la réalisation d'un essai. Postérieurement à la visite d'inspection, et par courriel du 03/07/2026, l'exploitant transmet les photographies présentant la mise en œuvre du RIA dans les zones encombrées le long des cuvettes. Le dévidoir a pu être déroulé par le personnel. Au regard de ces éléments, le constat est levé. L'inspection des installations classées rappelle que cette zone faisant l'objet d'opérations de déchargement pour la zone magasin, l'ensemble des moyens d'intervention doit demeurer accessible en tout temps.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Poste de charge de batteries Li-ion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2019, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2925
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025

Prescription contrôlée :

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	30 chargeurs d'une puissance de 48,46 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	< 50 kW	48,46 kW

Pour rappel la rubrique 2925 concerne :

Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (régime D)
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (régime D)

(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection précédente :

Le poste de charge des chariots est situé à proximité immédiate du stockage de matières combustibles.

Réponse apportée par l'exploitant par courriel du 19/01/2016 :

Un audit de l'ensemble des points de charge du site sera réalisé d'ici le 15 Février 2026. Pour chaque point contrôlé non conforme, nous étudierons les solutions pour maintenir une distance

de 1,5 m entre « le point de charge ou le chariot en charge » et toute charge combustible voisine. Il présentait un délai de réalisation à juin 2026.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées s'est rendue dans le local matières premières. Le poste de charge voisin de la cuvette dont le matériel était posé sur le rebord de la cuvette de stockage d'huile de colza a été déplacé.

Sur ce point le constat est levé.

Toutefois, l'exploitant indique qu'il réalise toujours le recensement de ses postes de charge au lithium et l'identification précise des emplacements de mise en œuvre.

Postérieurement à la visite d'inspection et par courriel du 25/06/2026, l'exploitant a transmis un plan d'implantation des postes de charge au Lithium. 13 postes de charge sont ainsi recensés : 11 dans l'usine, 1 au sous-sol dans le local matières premières, et un dans l'entrepôt Mauffrey.

Constat : L'exploitant doit positionner son activité de charge de batteries vis-à-vis des rubriques 2925-1 (batteries susceptibles de dégager de l'hydrogène lors de la charge, telles batteries Acide-Plomb), ou 2925-2 (autres, telles batteries Li-ions).

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de mener une évaluation des risques liée à la mise en œuvre de postes de charge de batteries Lithium à proximité de matières combustibles ou dangereuses (le cas échéant - plan peu précis), notamment en ce qui concerne l'entrepôt de stockage Mauffrey.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Consommation d'eau - volume

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource : Réseau public AEP

Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau : commune de Pithiviers

Prélèvement maximal annuel (m³) : 28500

Débit maximal Journalier (m³) : 148 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. L'exploitant met en place un indicateur de suivi de sa consommation d'eau, notamment en lien avec sa production.
Constats : <u>Rappel du constat de la visite d'inspection précédente :</u> [C1] L'exploitant n'a pas respecté le volume maximal annuel autorisé pour les prélèvements sur le réseau AEP. L'exploitant doit surveiller au plus près ses données de consommation d'eau (au moins mensuelle) afin de détecter précocement toute dérive et y remédier. ----- Vu : tableau de suivi des consommations d'eau de l'établissement: - consommation annuelle 2024 : 27 267 m³ ; - consommation annuelle 2025 : 21 714 m³. Pour mémoire, la consommation annuelle s'élevait à 30 855 m³ en 2021, 28 676 m³ en 2022 et 33685 m³ en 2023. Le constat est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consommation d'eau - Dispositions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : • de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, • d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ; • d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ; • de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Constats :Rappel du constat de la visite d'inspection précédente :

[C2] L'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions sécheresse de son arrêté préfectoral d'autorisation pendant la période de sécheresse 2022.

La société SAVANE BROSSARD est implanté à Pithiviers dans la zone d'alerte "Essonne". Le jour de la visite, cette zone d'alerte n'est pas concernée par un niveau de gravité ni par des restrictions sécheresse.

L'exploitant est tout de même interrogé sur les mesures mises en place pendant cette période de stress hydrique global. Il précise que la consommation est réduite du fait d'une activité moins importante en période estivale et fait valoir les mesures prises pour le nettoyage à sec des installations permettant de fait de limiter les consommations d'eau.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un indicateur de suivi de la consommation d'eau spécifique du site, comme tous les autres sites de Jacquet Brossard (m3 d'eau consommés par tonnes produites). Selon les sites et selon les enjeux de pression sur la ressource, le groupe déploie une stratégie d'installations de sous-compteurs pour affiner la connaissance des postes de consommation d'eau. Cette démarche n'est pour le moment pas prévue sur le site de Pithiviers. A ce stade, l'exploitant n'a pas communiqué plus précisément auprès de ses salariés sur la période de sécheresse.

Les effluents aqueux font l'objet d'un suivi renforcé du fait de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en cours, mais restent non conformes aux dispositions attendues dans l'attente des travaux sur la station.

Le constat peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Documents à disposition - Toute ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Documents à disposition

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

[...]

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la

disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
Constats : La société SAVANE BROSSARD est implanté à Pithiviers dans la zone d'alerte "Essonne". Le jour de la visite, cette zone d'alerte n'est pas concernée par un niveau de gravité ni par des restrictions sécheresse. Vu : suivi annuel de la consommation d'eau de l'établissement. Constat : l'exploitant ne dispose pas de document présentant : - la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Des synthèses trimestrielles doivent être prévues. ; - de liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Documents à disposition - Toute ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Documents à disposition
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; [...] II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2. [...]
Constats : La société SAVANE BROSSARD est implanté à Pithiviers dans la zone d'alerte "Essonne". Le jour de la visite, cette zone d'alerte n'est pas concernée par un niveau de gravité ni par des restrictions

sécheresse. En conséquence, les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° applicable au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité, ne sont pas applicables le jour de la visite.

Ce point est abordé dans une approche pédagogique et d'anticipation du site aux dispositions applicables.

L'exploitant ne dispose pas des éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5°. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de prendre connaissance des éléments en question et, notamment, de déterminer le volume de référence mentionné au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. A cette fin, il pourra utiliser les informations fournies dans le guide disponible au lien suivant : https://aida.ineris.fr/sites/default/files/2024-08/V2_Note_application_AM_S%C3%A9cheresse.pdf .

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2019, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention - entretien

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une rétention réalisée dans la zone basse du site, conformément au dossier de porter à connaissance, étanche aux produits collectés [...]

Constats :

Vu : Détérioration de la bâche recouvrant les flancs des merlons constituant la zone de rétention basse du site. Des végétaux transpercent la bâche à cet endroit.

Constat : La rétention des eaux potentiellement polluée réalisée en zone basse du site n'est pas étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours